



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Occitanie**

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

Montpellier, le **24 AOUT 2022**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-34-2022-005

**portant autorisation environnementale
relative aux travaux de dragage du port de Carnon**

Le Préfet de l'Hérault

VU la directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM) établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L211-1, L219-7, L181-1 et suivants, L214-1 et suivants, R181-1 et suivants, R214-1 et suivants, L123-19 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet de bassin le 21 mars 2022 ;

VU la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement délivrée par l'autorité environnementale le 07 mai 2021 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposée au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement par monsieur le Maire de la commune de Mauguio-Carnon, relatif au dragage du port de Carnon, par téléprocédure B-210913-112328-502-208, enregistré sous le numéro 0100000736 et complété le 07 février 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2022-002 du 13 avril 2022 prescrivant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique relative aux travaux de dragage du port de Carnon portant sur la demande d'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du Code de l'environnement

VU la synthèse de la participation du public par voie électronique en date du 30 juin 2022 ;

VU l'avis de la délégation de l'Hérault de l'agence régional de santé du 12 octobre 2021 ;

VU le courrier en date du 02 août 2022 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

VU l'avis tacite favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale en date du 18 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dragage sont nécessaires au maintien des caractéristiques nautiques du port de Carnon, garantissant son accès par les usagers dans de bonnes conditions de navigabilité et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles de modifier temporairement la qualité des eaux et d'affecter l'environnement marin à proximité ;

CONSIDÉRANT que les sables en place présentent, une fois calibrés, des propriétés granulométriques et physico-chimiques les rendant compatibles avec une valorisation pour du rechargement des plages ;

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet ;

CONSIDÉRANT les enjeux de protection de la qualité sanitaire et écologique du milieu marin à proximité de la zone des travaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Mauguio-Carnon, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisée, en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de dragages du port de Carnon, à assurer l'immersion en mer et la gestion à terre des sédiments extraits.

En application de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement, ces travaux relèvent des rubriques suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³ (D).	Autorisation

ARTICLE 2 : NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

2.1. Localisation des travaux

Les travaux constituent une opération de dragage d'entretien ponctuel du port de Carnon, au sein des emprises telles que délimitées sur la carte en annexe 1 du présent arrêté. Les travaux de dragage des sables de la passe d'entrée du port en sont exclus.

Les travaux comprennent également la gestion des sédiments dragués par valorisation à terre et immersion en mer.

Les travaux de dragage sont autorisés pour un volume maximal de 25 000 m³.

Les cotes de dragage retenues sont présentées dans le tableau suivant :

Zone à draguer	Cote de dragage (m NGF)
Avant-port	-2,5
Chenal	-2,5
Zone centrale	-2,5
Zone centrale (Nord)	-2,2
Bassin ouest	-2,5
Bassin Est	-2,5
Bassin Est (Centre)	-2,2
Canal partie Nord	-1,6
Canal partie Sud	-1,8

2.2. Travaux de dragage

Les sédiments sont dragués hydrauliquement par deux dragues aspiratrices stationnaires (DAS) qui refoulent le mélange d'eau et de sédiments par une conduite flottante.

Dans une première phase, une DAS adaptée opère dans les bassins, entre les pontons, les pieux d'amarrage et au droit des emplacements de bateaux. Elle refoule les sédiments dans le plan d'eau de l'avant-port, dans une zone délimitée par un barrage anti-MES.

Dans une deuxième phase, une DAS adaptée opère dans le canal, le chenal et l'avant-port, puis reprend les sédiments déposés derrière le barrage anti-MES. Elle refoule directement les sédiments jusqu'à une unité de tri granulométrique installée sur le parking de l'avant-port (carte en annexe 2).

2.3. Séparation granulométrique et déshydratation des sédiments

Les sédiments dragués sont dégrillés à 4 mm puis criblés à 80 µm par hydrocyclonage.

Les sédiments fins (granulométrie inférieure à 80 µm) sont pompées dans un bassin tampon et réinjectées dans des géoconteneurs filtrants pour obtenir des matériaux déshydratés, pelletables et transportables. Avant mise en géotubes des sédiments fins (vases), un système de floculation en ligne sur la conduite de refoulement permet de faciliter leur essorage et leur confinement.

Les eaux issues de l'unité de tri granulométrique sont clarifiées dans un décanteur lamellaire avant rejet dans l'avant-port.

Les géoconteneurs filtrants (géotubes) sont placés dans des bassins de ressuyage étanches sur le sites du « parking des forains de Carnon » et sur la parcelle AY3 dite des « Cabanes de Pérols », présentés sur la carte en annexe 3.

Les sédiments dragués dans le bassin Ouest (dépassement N2 en cuivre) sont déshydratés sur la parcelle des Cabanes de Pérols dans un géoconteneur filtrant spécifique.

Le rejet des eaux de ressuyage des bassins étanches se fait dans les canaux bordant les parcelles concernées via une conduite souple et des passages à niveau pour franchir les voiries.

La durée d'entreposage des sédiments dans les géotextiles filtrants est limitée dans la durée du temps de déshydratation nécessaire pour abaisser la siccité des matériaux et permettre leur manutention et transport.

2.4. Gestion des sédiments

Les matériaux sableux séparés sont repris au fur et à mesure du traitement pour être transportés et utilisés sur la plage en érosion à l'Est du port pour remodelage de la partie sèche ou si besoin, par rechargement de l'avant plage.

Une partie des sédiments vaseux déshydratés en géoconteneurs filtrants sur la parcelle des « Cabanes de Pérols » est réutilisée sur place en remblaiement pour consolidation d'un talus d'une voie d'accès et création d'un merlon paysager dans le cadre d'un projet d'aménagement sur le site d'un parc éco-touristique, porté par la commune de Pérols.

Une partie des sédiments vaseux déshydratés en géoconteneurs filtrants peut être réutilisée dans des travaux expérimentaux de réfection de promenades piétonnes ou de parkings.

Les sédiments dragués dans le bassin Ouest (dépassement N2 en cuivre) sont valorisés à terre sur place sur la parcelle des Cabanes de Pérols.

Les sédiments vaseux déshydratés en géoconteneurs filtrants non valorisés à terre sont immergés en mer. Les sédiments sont repris à l'aide d'une pelle mécanique et déposés dans un chaland fendable amarré sur le canal du Rhône à Sète. Ils sont acheminés dans le chaland jusqu'à la zone d'immersion par le canal puis par remorquage en mer.

Le site d'immersion est localisé au large de Sète-Frontignan. Il correspond au site d'immersion autorisé pour le conseil régional Occitanie et pour Voies Navigables de France (VNF) pour les sédiments dragués dans le port de Sète et le canal du Rhône à Sète.

La surface du site d'immersion est de 78 hectares, symbolisée par un cercle de 1 000 mètres de diamètre. Son centre se situe à 1,3 mille nautiques (2,5 km), au sud de l'épi Dellon, à une profondeur d'environ 20 à 25 mètres cote marine et aux coordonnées suivantes : 3°43,765'E ; 43°22,671'N (système WGS 84).

Une seconde zone dite de mauvais temps est utilisée pour les immersions en cas de coups de vents ou de mer formée. Cette zone se localise au Nord-Est du site d'immersion principal, centrée sur un point de coordonnées suivantes : 3°45,084' E ; 43°23,063' N (système WGS 84).

2.5. Calendrier des travaux

La durée prévisionnelle des travaux de dragage, de tri granulométrique dont le rechargement en sables de la plage est estimée à 7 mois. La durée prévisionnelle de ressuyage des géoconteneurs sur le site des « Cabanes de Pérols » et le site du « parking des Forains » est estimée à 5 mois. La durée prévisionnelle des travaux de transport et d'immersion en mer des sédiments est estimée à 3 mois.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE DRAGAGE DE TRI GRANULOMÉTRIQUE ET DE DÉSHYDRATATION DES SÉDIMENTS

3.1. Information des travaux

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police des eaux littorales, au moins 15 jours avant, de son intention de commencer les travaux de dragage et de déshydratation.

La délégation départementale de l'Hérault de l'agence régionale de santé est informée de la date effective de début et de fin des opérations de travaux de dragage et de rechargement de plage.

3.2. Période de travaux

Les travaux de dragages, de tri granulométrique, de rechargements de plages, de transport et d'immersion des sédiments, sont réalisés en dehors de la période comprise entre le **1^{er} mai et le 15 septembre**. Les travaux générant des nuisances sonores (dragage, tri granulométrique, transports, rechargement de plage...) ont lieu uniquement du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Tous travaux en dehors de la période autorisée doit faire l'objet d'une demande préalable, dûment motivée, auprès du service chargé de la police des eaux littorales intégrant l'accord préalable de la délégation départementale de l'Hérault de l'agence régional de santé.

3.3. Prescriptions relatives à la sécurité du chantier

Les zones faisant l'objet de dragages et de rechargements de plages sont interdites au public et la baignade y est interdite. Des panneaux signalent cette interdiction et des barrières sont disposées afin de matérialiser l'emprise du chantier.

Le maire de la commune de Mauguio-Carnon fait usage de son pouvoir de police des baignades en procédant par arrêté municipal aux restrictions d'usage nécessaires à la sécurité et la salubrité publique.

L'arrêté est mis à la vue du public par un affichage approprié en mairie et au droit de tous les lieux d'accès aux plages concernées. Une copie est transmise au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à la délégation départementale de l'Hérault de l'agence régionale de santé.

3.4. prescriptions relatives à la navigation

Des avis aux navigateurs émis par la capitainerie du port de plaisance :

- signalent les difficultés éventuelles de navigation liées aux opérations de dragage ; ces difficultés sont limitées et signalées conformément à la réglementation en vigueur,
- préconisent le déplacement des bateaux à vitesse réduite et leur passage à une distance suffisante au droit de la zone de chantier,
- indiquent également l'empatement sur le plan d'eau des engins et matériels flottants liés au chantier.

Les engins nautiques sont balisés conformément à la réglementation en vigueur pour la navigation maritime.

3.5. Suivi de chantier

Le bénéficiaire consigne journallement dans un registre de bord des dragues les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des prescriptions relatives aux dragages :

- dates et heures de début et fin des opérations,
- origine, nature et volumes des matériaux extraits, déchets éventuellement retirés,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition du service chargé de la police des eaux littorales. Il pourra être disponible sous format informatique.

Les travaux sont interrompus lorsque les conditions météorologiques ne garantissent plus la sécurité du chantier et des travaux. Une zone de repli et de stationnement du matériel de dragage sera disponible et suffisamment abritée des aléas climatiques.

3.6. Prévention et lutte contre les nuisances et les risques de pollution

Les engins de dragage possèdent l'ensemble des garanties de sécurité nécessaires à leur bon fonctionnement et sont à jour au regard des obligations réglementaires.

Les macro-déchets extraits lors des opérations de dragage et de dégrillage sont stockés à terre dans des bennes adaptées avant d'être évacués vers une filière d'élimination adaptée.

En cas d'incident ou de situation pouvant modifier le bon déroulement des travaux tels que prévus dans le présent arrêté et le dossier de demande d'autorisation, le bénéficiaire devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Le bénéficiaire informe immédiatement de l'incident le service en charge de la police des eaux littorales.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'être en capacité d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées par un professionnel agréé.

3.7. Limitation de l'incidence des travaux sur la qualité des eaux

L'étanchéité des conduites de transport des sédiments est vérifiée quotidiennement. En cas d'anomalie, le chantier est interrompu et l'étanchéité des conduites vérifiée et réparée.

En cas de départ chronique de turbidité, des barrages anti-MES sont positionnés autour de la zone de dragage. Ces barrages anti-MES sont déplacés selon l'avancement des travaux.

Un barrage anti-MES est disposé autour des points de rejets au milieu afin d'éviter toute formation d'un panache turbide :

- rejet des eaux issues de l'unité de tri granulométrique après clarification dans un décanteur lamellaire,
- rejet des eaux de ressuyage des bassins étanches dans les canaux bordant les parcelles concernées (canal du Rhône à Sète et chenal de l'étang de l'Or au canal).

Dans l'avant-port, un barrage anti-MES est disposé entre les herbiers et la zone de dépôts sous-marins des sédiments.

Une surveillance visuelle constante de l'incidence des travaux sur la colonne d'eau est assurée avec vérification de l'efficacité et du bon état d'entretien du dispositif de confinement.

Une fermeture totale à la navigation du bassin portuaire est privilégiée durant les phases les plus sensibles sous réserve des contraintes d'exploitations qui seraient exprimées par les professionnels.

Les géoconteneurs filtrants sont disposés dans une enceinte close étanchéifiée.

Le niveau de remplissage des géoconteneurs filtrants est contrôlé afin de prévenir tout risque de surverse. Une vigilance particulière est assurée de la qualité du ressuyage et son incidence sur les eaux des milieux récepteurs.

Un contrôle de l'état des géoconteneurs filtrants et de la membrane imperméable est réalisé quotidiennement. En cas d'anomalie, le chantier de dragage est interrompu et l'étanchéité des dispositifs vérifiée.

La propreté des camions et de la zone de reprise des sédiments déshydratés sont surveillés régulièrement et nettoyés si besoin.

3.8. Surveillance de la turbidité

Le bénéficiaire met en place un système d'alerte et de contrôle de la turbidité des eaux sur les zones à draguer et autour des zones de rejet pendant toute la durée des travaux.

Les opérations de surveillance et de contrôle font l'objet d'un protocole de mesure de la turbidité de l'eau permettant d'apprécier toute son évolution pendant la durée des travaux. Les valeurs de référence sont établies en effectuant des mesures quotidiennes avant le début des opérations.

Le protocole inclut également les modalités d'observation des plans d'eau concernés en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de dragage et des points de rejets des eaux. Les travaux sont arrêtés lorsque le taux de turbidité dépasse de 50 % la mesure de référence.

Le protocole incluant le mode opératoire des mesures et leur localisation est transmis au moins 15 jours avant le début des travaux, pour validation, au service en charge de la police des eaux littorales. Les résultats des mesures sont communiqués chaque semaine par courriel au service chargé de la police des eaux littorales (pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr).

3.9. bilan des opérations de dragage et de déshydratation des sédiments

À la fin du chantier de dragage et de tri granulométrique, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police des eaux littorales un document synthétique sur le déroulement des opérations comprenant :

- les levés bathymétriques réalisés avant et après travaux,
- les volumes dragués par zone,
- les volumes de sable issus du tri granulométrique et leur gestion à terres,
- les volumes de sédiments mis en géoconteneurs avec la répartition issue des zones draguées,
- les informations consignées par l'entreprise, rappelées à l'article 3.5 du présent arrêté,
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération,
- une synthèse des résultats de suivi de la turbidité.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION A TERRE DES SÉDIMENTS

4.1. Opérations de rechargement de plage

Une campagne de levés topo-bathymétriques est réalisé avant le début des travaux et à la fin pour observer l'évolution du profil de la plage et des zones de rechargement de sable.

4.2. Opérations de valorisation à terre des sédiments

Un mois au moins avant la fin de la période de déshydratation des sédiments dans les géoconteneurs filtrants, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police des eaux littorales le calendrier et le descriptif des opérations de valorisation des sédiments sur le site de la parcelle des « Cabanes de Pérols » et hors du site.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRANSPORT ET A L'IMMERSION EN MER DES SÉDIMENTS

5.1. Information des travaux

Au moins 15 jours avant, de son intention de commencer les travaux de reprise, transport et immersion des sédiments, le bénéficiaire informe le service chargé de la police des eaux littorales et lui transmet ainsi qu'à la direction de la mer du conseil régional Occitanie le programme d'immersion.

5.2. Limitation de l'incidence des travaux sur la qualité des eaux

Lors de la reprise des sédiments, un barrage anti-MES est mis en place dans le canal entre le quai et la barge ou chaland afin d'éviter toute formation d'un panache turbide.

5.3. Transport des sédiments

Le transport des sédiments vers la zone d'immersion est réalisé par barge ou chaland fendable étanche sans surverse. L'étanchéité est vérifiée. La barge est équipée d'un dispositif de dégrillage et du matériel de lutte contre les pollutions accidentelles.

Pour limiter les pertes de sédiment lors du transport en cas de conditions météorologiques défavorables, le remplissage des puits s'effectue en dessous du niveau de pleine charge.

Les engins de transport des sédiments emprunte et quitte le chenal d'accès maritime et le canal du Rhône à Sète selon les règles de navigation en vigueur.

5.4. Immersion des sédiments

Le navire chargé de l'immersion des sédiments est muni d'un système de positionnement GPS. Les points de clapage font l'objet d'une géolocalisation (points GPS) permettant de garantir la bonne traçabilité des matériaux immergés.

Les immersions sont réalisées sur l'intégralité du cadran pour favoriser les processus de dispersion des sédiments. Le bénéficiaire s'assure de la répartition homogène des points de rejet.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le dossier d'autorisation, les opérations sont immédiatement interrompues et les dispositions nécessaires sont prises afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise.

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux immersions est consigné, chaque jour de chantier, dans un registre de bord. Doivent y figurer notamment :

- les dates, heures de départ, lieux des rejets dans la zone d'immersion (grille de clapage),
- le volume ou tonnage immergé à chaque clapage,
- les coordonnées précises des points de clapage,
- les données météorologiques (direction et force des vents) et l'état de la mer,
- tout événement susceptible de modifier le bon déroulement des travaux,

Le registre est tenu en permanence à la disposition du service chargé du service en charge de la police des eaux littorales.

5.5. Suivi environnemental de la zone d'immersion

La bathymétrie de la zone d'immersion ainsi que le suivi environnemental sont réalisés par le conseil régional Occitanie aux fréquences prévues par son autorisation environnementale de dragage et d'immersion sur le site.

5.6. bilan des opérations d'immersion des sédiments

À la fin du chantier d'immersion des sédiments le bénéficiaire adresse au service chargé de la police des eaux littorales un document synthétique sur le déroulement des opérations comprenant :

- les volumes de sédiments immergés,
- les coordonnées précises des points de clapage et la carte cible associée,
- une note de synthèse sur les opérations d'immersion.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les travaux et installations, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Conformément aux articles L181-14 et R181-46 du Code de l'environnement toute modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du Code de l'environnement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable, intervenant dans les mêmes circonstances, apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux travaux et installations autorisés doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R181-46 du Code de l'environnement. S'il y a lieu le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R181-45.

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du bénéficiaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies. La présente autorisation doit être notifiée par le bénéficiaire à son maître d'œuvre ainsi qu'aux entreprises intervenant sur le chantier durant toute sa durée.

ARTICLE 7 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions de l'article L181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale accordée à la commune de Maugion-Carnon cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de **quatre (4) ans** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité des installations, ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport, notamment nautique, permettant d'accéder au secteur des travaux. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles correspondants du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Mauguio-Carnon et peut y être consultée,
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois à la mairie de Mauguio-Carnon ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal,
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

13.1. Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

13.2. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux (2) mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours par l'autorité administrative compétente afin de lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

13.3. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et au II, les tiers intéressés, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe les prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

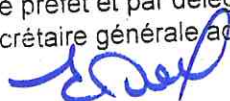
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux (2) mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Mauguio-Carnon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée, pour information, à la délégation départementale de l'agence régionale de santé de l'Hérault et à la direction départementale des territoires et de la mer.

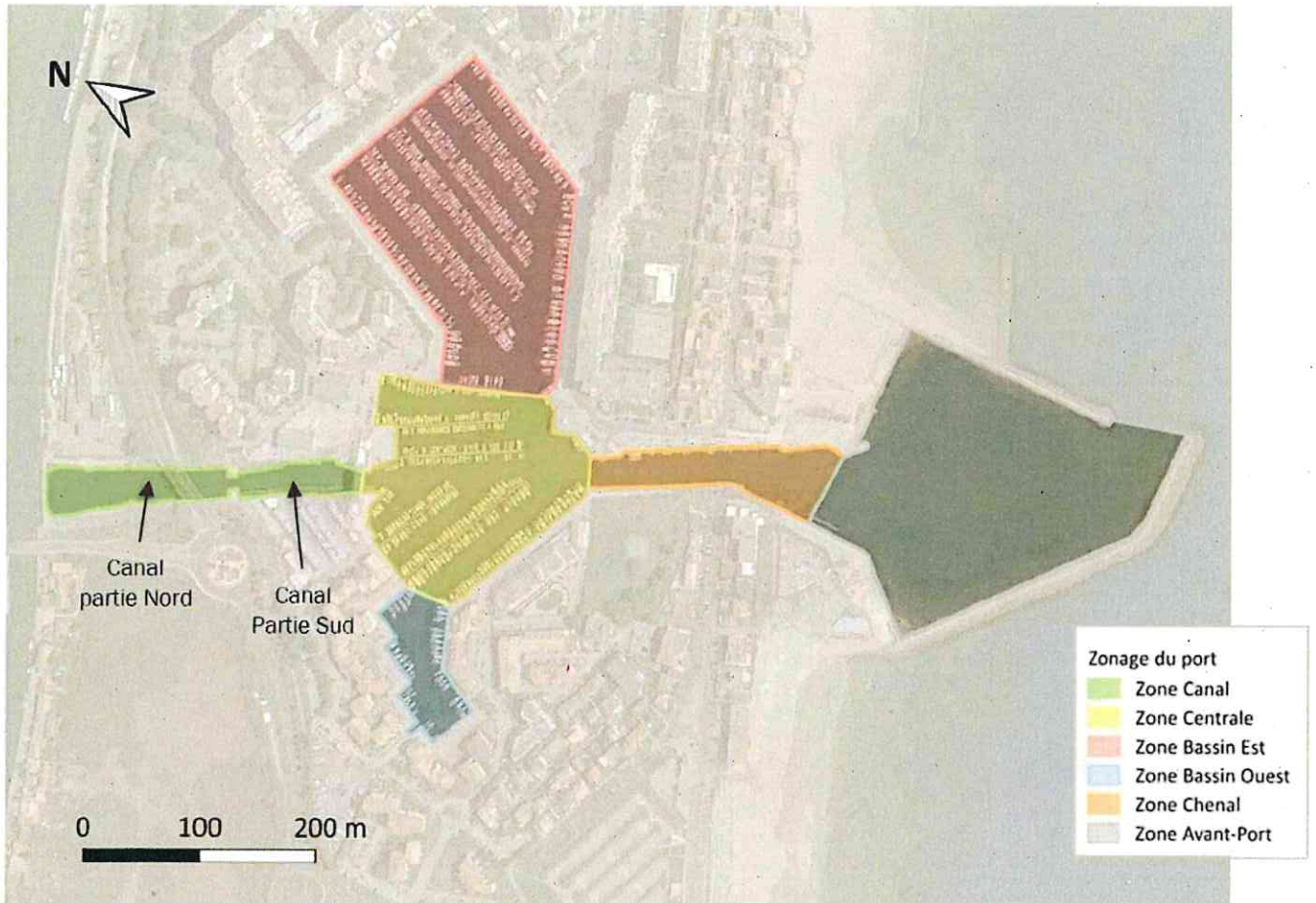
Le préfet de l'Hérault
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



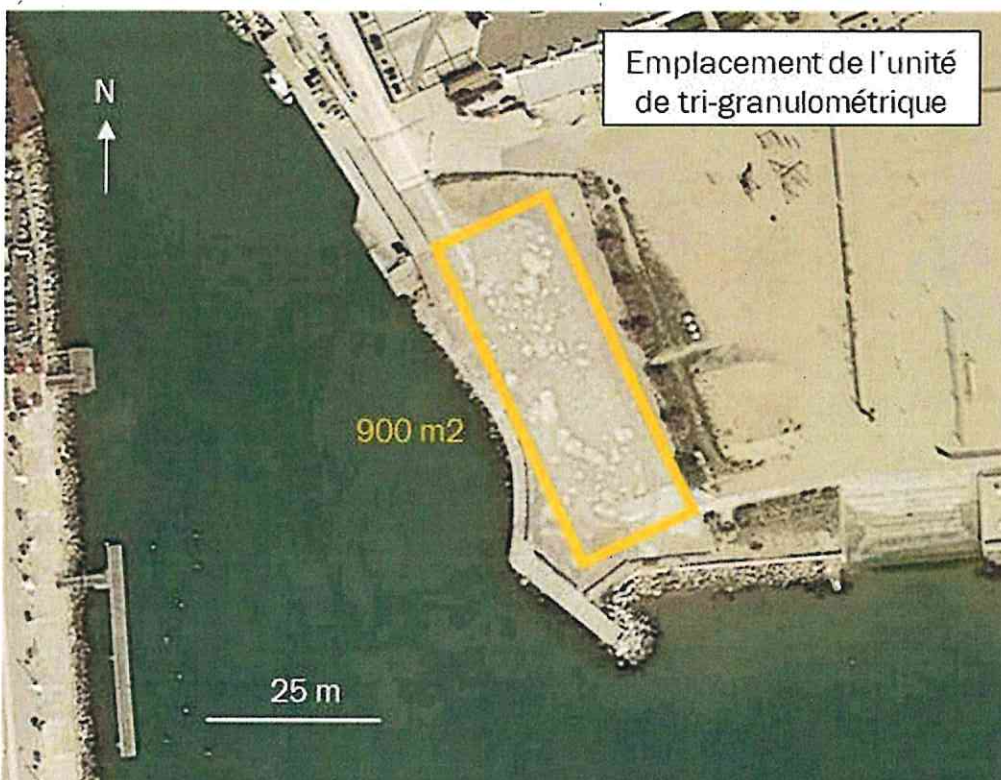
Emmanuelle DARMON

24 AOUT 2022

Annexe 1 : zones de dragage



Annexe 2 : parking de l'avant-port



24 AOUT 2022

Annexe 3 : sites de ressuyage des sédiments vaseux



24 AOUT 2022